



Les droits de la personne en Colombie-Britannique : ce qu'il faut savoir



Cette feuille de renseignements a été créée pour vous aider à comprendre les droits de la personne en Colombie-Britannique (C.-B.). Si vous avez des questions sur votre situation, veuillez communiquer avec la **Clinique des droits de la personne de la C.-B.** Vous trouverez les coordonnées à la fin du document.

La Colombie-Britannique dispose d'une loi pour protéger et promouvoir les droits de la personne. Elle s'intitule le *BC Human Rights Code* ou le *Code*. En C.-B., le *Code* aide à vous protéger contre la discrimination et le harcèlement. Il vous permet de déposer une plainte auprès du **Tribunal des droits de la personne de la C.-B.** si vous croyez avoir fait l'objet de discrimination.

Le *Code* vous protège également contre des **représailles** si vous présentez ou pensez présenter une plainte ou si vous êtes impliqué d'une autre façon. Il y a **représailles** lorsque quelqu'un essaie de vous faire du tort ou de se venger de vous.

* Comment suis-je protégé?

En C.-B., vous êtes protégé en vertu du *Human Rights Code* si cela est attribuable à une caractéristique personnelle visée par le *Code*. Les caractéristiques protégées sont énumérées ci-dessous.

En C.-B., il est illégal de faire preuve de discrimination ou de harcèlement à l'égard d'une personne en raison de ce qui suit :

- sa race, sa couleur, son ascendance, son lieu d'origine;
- sa religion;
- son état matrimonial;
- sa situation de famille (ne s'applique pas à l'achat d'une propriété);
- son incapacité physique ou mentale;
- son sexe (inclut être un homme, une femme, une personne intersexuée ou transgenre. Il inclut également la grossesse, l'allaitement maternel et le harcèlement sexuel);
- son orientation sexuelle (inclut être hétérosexuel, homosexuel, lesbienne ou bisexuel);
- son âge (19 ans et plus, ne s'applique pas à l'achat d'une propriété);
- une condamnation au criminel (ne s'applique qu'à l'emploi);
- sa conviction politique (ne s'applique qu'à l'emploi);
- sa source de revenu légitime (ne s'applique qu'à la location).

* Où le *Code* s'applique-t-il?

Le *Code* s'applique à l'ensemble des entreprises, des organismes et des services en C.-B., à l'exception de ceux réglementés par le gouvernement fédéral. Il protège les personnes contre la discrimination dans des situations telles qu'au travail, dans un magasin ou un restaurant, ou entre un propriétaire et un locataire.

Il protège les gens contre la discrimination dans les publications imprimées. Il les protège également dans des domaines tels que l'emploi, la location et l'achat d'une propriété.

* Qu'est-ce que la discrimination?

En Colombie-Britannique, il y a discrimination si vous êtes mal traité ou si un avantage vous est refusé en raison d'une caractéristique personnelle.

Exemples de discrimination

- Congédier une femme parce qu'elle est enceinte
- Refuser de louer un appartement aux membres d'un couple parce qu'ils sont homosexuels
- Refuser d'embaucher une personne en raison d'une incapacité physique ou mentale
- Donner un salaire moindre à une femme qu'à un homme qui fait le même travail
- Obliger un employé à prendre sa retraite en raison de son âge

* Qu'est-ce que le harcèlement?

Le harcèlement est une forme de discrimination. Il peut s'agir de paroles ou de gestes qui vous offensent ou vous humilient. Il y a harcèlement quand une personne vous dit ou vous fait des choses de façon répétée qui sont insultantes et offensantes. Le *Code* vous protège lorsque le harcèlement est fondé sur une caractéristique protégée énumérée sous le titre « Comment suis-je protégé? ». Il existe de nombreux types de harcèlement.

Exemples de harcèlement

- Des suggestions ou demandes sexuelles importunes
- Des contacts sexuels ou un contact physique importuns
- Regarder fixement le corps d'une personne ou faire des commentaires importuns au sujet de celui-ci
- Les blagues fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle ou les stéréotypes raciaux
- Les commentaires qui se moquent des gens ou les insultent en raison de leur sexe, de leur grossesse, de leur race ou de leur incapacité physique ou mentale

* Qu'est-ce que l'obligation d'accommodement?

Les employeurs, les propriétaires et les personnes qui fournissent un service au public doivent s'efforcer d'accommoder les caractéristiques personnelles protégées en vertu du *Code*. C'est ce qu'on appelle l'**obligation d'accommodement**. L'accommodement dépendra de la situation particulière.

Par exemple, il peut exiger qu'un employeur :

- fournisse à une personne une formation supplémentaire;
- adapte un horaire de travail;
- modifie ou achète de l'équipement;
- change les fonctions d'un employé.

L'**obligation d'accommodement** signifie également qu'il y a obligation légale d'adapter une politique, une pratique ou un service. Par exemple,

les besoins d'une personne âgée peuvent nécessiter que des changements soient apportés à la manière habituelle de faire les choses en raison de l'âge de cette personne. Le refus de prendre des mesures raisonnables pourrait être discriminatoire, à moins que l'adaptation à ces besoins n'entraîne un **préjudice injustifié**.

L'**obligation d'accommodement** est la responsabilité de l'employeur, du propriétaire ou de la personne qui fournit le service au public.

* L'intention importe-t-elle?

La discrimination ne doit pas forcément être **intentionnelle** pour être illégale. Cela signifie que même si la personne responsable de l'action ou du commentaire n'avait pas l'intention de faire du mal, il y a quand même discrimination selon la loi.

* Comment puis-je savoir si j'ai une plainte en matière de droits de la personne?

Pour déposer une plainte en vertu du *BC Human Rights Code*, **tout ce qui suit** doit être vrai :

- ✓ Vous avez été mal traité ou un avantage vous a été refusé.
- ✓ Il existe un lien entre la façon dont vous avez été traité (mal traité ou un avantage vous a été refusé) et une caractéristique personnelle protégée en vertu du *Code* – telle que votre race, votre couleur, votre croyance religieuse, votre sexe, votre incapacité mentale ou physique ou votre orientation sexuelle.
- ✓ Le traitement s'est produit dans une situation telle qu'au travail, dans un magasin ou un restaurant, ou entre un propriétaire et un locataire.

Vous devez déposer votre plainte dans un délai de six mois après les faits. (Remarque : Il y a certaines exceptions à ce délai.) Le dépôt d'une plainte engage un processus judiciaire qui est semblable à une poursuite en justice. Une personne qui dépose une plainte est connue sous le nom de **plaignant**.

* Composer avec la discrimination et le harcèlement

Vous pouvez prendre certaines mesures si vous avez fait l'objet de discrimination ou de harcèlement.

- S'il n'y a pas de danger à le faire, dites à la personne que ses actions ou commentaires sont inacceptables et demandez-lui d'arrêter.
- Consignez par écrit exactement ce qui s'est produit et quand, et ce qui a été dit.
- Si la discrimination ou le harcèlement survient au travail, dans votre immeuble résidentiel ou dans un magasin ou un restaurant, demandez à votre employeur ou à votre propriétaire ou au gérant d'intervenir.
- Recourez à des processus internes de traitement des plaintes pour déposer une plainte au travail ou à l'école. Par exemple, si la discrimination ou le harcèlement se produit au travail et que vous appartenez à un syndicat, demandez l'aide de votre représentant syndical.

* Où puis-je obtenir de l'aide?

Les **plaignants** de n'importe où dans la province peuvent obtenir des informations par l'entremise de la **Clinique des droits de la personne de la C.-B.** Le personnel de la Clinique peut vous aider à comprendre le *Human Rights Code* ou à traiter une plainte en matière des droits de la personne formulée dans la province. Vous pouvez être admissible à d'autres types de services. Parlez à un membre du personnel de la Clinique pour savoir si vous êtes admissible.

Clinique des droits de la personne de la C.-B.

1140, rue Pender Ouest, bureau 300 Vancouver BC V6E 4G1
Tél. : 604-622-1100 Sans frais : 1-855-685-6222
Télééc. : 604-685-7611
En ligne : www.BCHRC.net

Si quelqu'un a déposé une plainte contre vous, vous êtes un **intimé**. Les **intimés** de partout dans la province et les **plaignants** de la région de Victoria peuvent obtenir des informations en communiquant avec les organismes suivants :

Université de Victoria

Programme de droit clinique du Centre juridique
850, Avenue Burdett, bureau 225 Victoria BC V8W 1B4
Téléphone : 250-385-1221 Sans frais : 1-866- 385-1221
Courriel : reception@thelawcentre.ca

Vous pouvez être dirigé vers le **Tribunal des droits de la personne de la C.-B.** pour déposer votre plainte.

Tribunal des droits de la personne de la C.-B.

605, rue Robson, bureau 1170 Vancouver BC V6B 5J3
Téléphone : 604-775-2000 Sans frais : 1-888- 440-8844
ATS (pour les personnes malentendantes) : 604- 775-2021
En ligne : www.bchrt.gov.bc.ca

Cette feuille de renseignements vise uniquement à offrir des informations générales. Elle n'a pas pour objectif de fournir des conseils juridiques ou de les remplacer.

La traduction française de ces documents a été rendue possible grâce à l'Entente Canada-Colombie Britannique en matière de langues officielles pour les services en français.